

# Le « microcrédit », entre service bancaire et insertion

**D**epuis plus de dix ans se développent en France des outils de financement orientés vers les créateurs d'activité exclus du secteur bancaire. Au-delà de leur diversité, l'objectif est identique : permettre l'accès à des prêts de faible montant (jusqu'à 100 000 francs) et accompagner l'insertion des créateurs au sein des réseaux de partenaires traditionnels des entreprises. La tenue en décembre 2000 de la conférence européenne du « microcrédit », à l'initiative du ministère des finances, a rappelé la place accordée à cet outil d'insertion. Les réflexions sur le cadre juridique de l'activité de crédit posent la question de l'articulation entre deux positions : celle visant à contraindre les banques à un « service minimum » s'inspirant de l'expérience américaine et celle cherchant à externaliser le microcrédit en en faisant un outil parabancaire.

En France, l'exercice des activités dites de banque est réservé à des établissements agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et soumis à une surveillance de la commission bancaire. Seuls les établissements agréés peuvent octroyer des crédits - « tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met (...) des fonds à la disposition d'une autre personne » (art. 3 loi 1984) - et collecter de l'épargne - « fonds qu'une personne recueille d'un tiers (...) avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer » (art. 2).

Si ces deux activités appartiennent au « domaine réservé » des établissements de crédit, aucune obligation en termes d'offre minimum de produits de crédits n'est en revanche instaurée, participant ainsi à la création du « creux bancaire » auquel sont confrontés les créateurs en situation d'exclusion sociale. Les banques justifient leur position en évoquant le coût de traitement et l'absence de rentabilité des crédits d'un trop faible montant. Les contraintes liées à l'agrément sont telles (notamment en termes de capital minimum à réunir) que peu de structures ayant pour vocation l'octroi de microcrédits peuvent s'y soumettre (l'expérience de la Caisse du Nord-Pas-de-Calais et de la Nouvelle Economie fraternelle, restent des exceptions, le nombre de microcrédits qu'elles octroient n'excède guère la centaine de dossiers par an).

Certains établissements bancaires à vocation particulière jouent ou pourraient être amenés à jouer un rôle dans l'extension du « microcrédit » dans le cadre de la loi bancaire. C'est le cas de la Caisse des dépôts, qui intervient dans le montage de nombreuses structures faisant du crédit à but social. Les Caisses d'épargne se sont, pour leur part, vu confier une mission d'intérêt général de « lutte contre l'exclusion bancaire » les contraignant à utiliser une partie de leurs excédents d'exploitation pour le financement de projets d'économie sociale.

Ce type de démarche se rapproche du *Community Reinvestment Act*, qui oblige les banques américaines à intervenir dans les quartiers considérés difficiles. L'avantage de l'intégration d'une offre de microcrédit dans le cadre d'un service bancaire minimum réside dans le fait que, quel que soit le montage financier initial, le micro-entrepreneur ne pourra développer son activité sans avoir accès à des services financiers bancaires (moyen de paiement, facilités de trésorerie).

Les organismes les plus actifs en matière de microcrédit (notamment l'ADIE - Association pour le droit à l'initiative économique - et le réseau des PFIL - plates-formes d'initiative locale) n'ont pas le statut d'établissement de crédit et s'inscrivent dans un régime d'exception à la loi bancaire. L'ADIE exerce son activité au titre de l'article 11, en vertu duquel « l'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à des conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants ». Les PFIL interviennent, elles, au titre de l'article 3 caractérisant le crédit comme un acte « onéreux », excluant ainsi les prêts d'honneur (gratuits).

Toutefois, ces organismes ne peuvent octroyer des prêts que sur leurs fonds propres, limitant ainsi le volume de crédits. Si l'ADIE a résolu partiellement la question en signant des conventions avec les banques, elle n'en reste pas moins limitée par les plafonds d'intervention imposés par ces banques. Les PFIL, qui collectent de ressources auprès de collectivités locales, se retrouvent dans une situation juridique complexe, dans la mesure où elles transforment des fonds publics en crédits gratuits à des entreprises privées. Le soutien que leur apporte une circulaire

*Le choix du cadre juridique pour la conduite de l'activité de microcrédit dépasse la question du financement de la micro-entreprise*

de la Datar ne suffit pas à lever toutes les difficultés rencontrées. Certains aménagements des textes sont aujourd'hui à l'étude. Le texte, soutenu notamment par l'ADIE, l'AFB et les banques mutualistes, autoriserait certaines associations à se refinancer auprès du système bancaire, sans pour autant les autoriser à collecter de l'épargne. D'autres réflexions sont en cours, telles que le niveau du taux d'usure applicable au microcrédit, la diffusion du concept de caisses solidaires ou encore la création d'un organe central spécifique pour les structures de microcrédit. Accroître les capacités du secteur associatif pour une extension de l'octroi de crédit à but social revient à reconnaître le caractère spécifique de cette activité combinant une dimension sociale au-delà du service financier.

Le choix du cadre juridique pour la conduite de l'activité de microcrédit dépasse la question du financement de la micro-entreprise. Le maintien du principe de monopole en contrepartie d'un service minimum renvoie les banques à leur rôle de financier, alors que l'externalisation de l'activité de « microfinancement » consiste à en faire un outil spécifique d'insertion en dehors du cadre bancaire. Il semble que c'est à la croisée des chemins que se situe précisément la microfinance, permettant à chaque acteur de jouer pleinement son rôle.

C'est ce que tente d'impulser l'État à travers son soutien à la création d'entreprise à la fois sous la forme d'aide directe aux créateurs (exonérations de charges sociales, avances remboursables...), d'appui aux structures de microcrédit (aide au fonctionnement, abondement des fonds de prêt...) ou d'incitation à l'accès aux prêts bancaires (adossement d'aides de l'État à des prêts bancaires, fonds de garantie...). Le lancement du prêt à la création d'entreprise via la Banque de développement des PME (BDPME), en octobre, est révélateur de cette tendance. L'État, par son appui financier, tente à la fois d'impliquer le secteur bancaire tout en reconnaissant le rôle des structures associatives partenaires, indispensables pour le déblocage de ce type de crédit. Le « microfinancement » est nécessaire ; son développement, voire son « industrialisation », dépendra de la capacité des acteurs associatifs, bancaires et publics à travailler ensemble.

---

*Dorothee Pierret est chargée de programme à l'Institut des recherches et d'applications des méthodes de développement (IRAM).*

*Cyril Rollinde est directeur d'Epargne, financement, information, pour les créateurs d'entreprises et d'activités (Efica).*